

Référence : R. c. Caporal M.T.H. Desjardins, 2005cm2006

Dossier : 200510

COUR MARTIALE PERMANENTE
UNITÉ DE SOUTIEN DE SECTEUR ST-JEAN
ST-JEAN-SUR-RICHELIEU
(438^e ESCADRON TACTIQUE D'HÉLICOPTÈRES, ST-HUBERT)

Date : 9 mars 2005

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DU : LIEUTENANT-COLONEL MARIO DUTIL, JUGE MILITAIRE

LA REINE,
(Poursuivante)

c.
CAPORAL M.T.H. DESJARDINS,
(Accusée)

SENTENCE
(Rendue oralement)

[1] Aux fins de la détermination de la sentence, la Cour a pris en compte, entre autres facteurs, l'ensemble de la preuve entendue durant le procès et les circonstances entourant la commission de l'infraction pour laquelle vous avez été trouvée coupable. La Cour a pris en compte également l'ensemble de la preuve présentée lors de la partie de l'audition relative à la détermination de la sentence, soit la preuve documentaire qui fait l'objet des pièces 3, 4 et 5. La Cour a pris en compte également les plaidoiries des procureurs sur sentence. Finalement, la Cour a examiné la preuve en fonction des principes applicables en matière de détermination de la peine à la lumière des exigences impératives pour garantir le maintien d'une force armée disciplinée, opérationnelle et efficace.

[2] La Cour suprême du Canada a reconnu dans l'arrêt *R. c. Généreux*, (1992) 1 R.C.S., 259 que :

Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace.

La Cour suprême a souligné que dans le contexte particulier de la discipline militaire, les manquements à la discipline doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Ces directives de la Cour suprême ne permettent toutefois pas à un tribunal militaire d'imposer une sentence composée d'une ou plusieurs peines qui seraient au-delà de ce qui est requis dans les circonstances de l'affaire. En d'autres mots, toute peine infligée par un tribunal, qu'il soit civil ou militaire, doit toujours représenter l'intervention minimale requise. Force est de constater que votre manquement à la discipline n'a pas fait l'objet d'un traitement marqué par la célérité. La Cour retient à cet effet les commentaires de la procureure de la poursuite relativement à un délai inexplicé de sept mois durant lequel votre dossier était entre les mains de l'autorité de renvoi. Comme l'a indiqué votre avocat, il s'agissait là d'une affaire peu complexe où la preuve était immédiatement disponible et facile à obtenir.

[3] Lorsqu'il s'agit de donner une sentence appropriée à un accusé pour les fautes qu'il a commises et à l'égard des infractions dont il est coupable, certains objectifs sont visés à la lumière des principes applicables. Force est de constater que ces objectifs et ces principes varient légèrement d'un cas à l'autre, mais l'importance attribuée à chacun doit être adaptée aux circonstances de l'affaire. Pour contribuer à l'un des objectifs essentiels de la discipline militaire, soit le maintien d'une force armée professionnelle disciplinée, opérationnelle et efficace dans le cadre d'une société libre et démocratique, ces objectifs et ces principes peuvent s'énoncer comme suit :

Premièrement, la protection du public et le public inclut ici les Forces canadiennes;

Deuxièmement, la punition et la dénonciation du contrevenant;

Troisièmement, la dissuasion du contrevenant, et quiconque, de commettre les mêmes infractions;

Quatrièmement, la réhabilitation et la réforme du contrevenant;

Cinquièmement, la proportionnalité à la gravité des infractions et le degré de responsabilité du contrevenant;

Sixièmement, l'harmonisation des peines; et

Enfin, la Cour prendra en compte les circonstances aggravantes liées à la situation du contrevenant et liées à la perpétration des infractions, de même que celles qui sont atténuantes.

[4] Dans la présente cause, la protection du public sera atteinte par une sentence qui mettra l'emphase sur la punition du contrevenant et la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et son degré de responsabilité.

[5] En considérant quelle sentence serait appropriée, la Cour a pris en considération les facteurs aggravants et les facteurs atténuants suivants. Et je commencerai par les facteurs qui aggravent la peine. La Cour considère comme aggravant les facteurs suivants:

1. La nature de l'infraction et la peine prévue par le législateur. Dans le cas du 2^e chef d'accusation, la négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline aux termes de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* est punissable par la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté. Il s'agit d'une infraction objectivement sérieuse.
2. Le fait que vous étiez un militaire du rang qui comptait environ 20 ans d'expérience dans la Force régulière au moment de la commission de l'infraction.
3. Le fait que vous étiez au fait de la grande importance qui est attribuée aux dossiers du personnel de l'unité comme instrument de gestion du personnel au sein des Forces canadiennes et du soin minutieux dont ils doivent faire l'objet.
4. Le fait que vous avez agi de façon intempestive sans vous soucier de l'importance de ces documents.

Quant aux facteurs atténuants, la Cour retient les éléments suivants :

1. Le fait que les documents n'ont pas été perdus ou détruits et qu'ils ont été retournés à l'unité sans délai.
2. Votre carrière exempte de fiche de conduite ou d'antécédents criminels.
3. Le délai écoulé depuis la commission de l'infraction, notamment un délai de sept mois qui demeure inexpliqué.

[6] La poursuite a indiqué qu'il s'agit non seulement d'un acte isolé, mais également d'une situation particulière. La situation qui vous a été reprochée n'est pas courante. L'importance d'une sentence qui mettrait l'emphase sur la dissuasion collective n'est donc pas indiquée dans les circonstances. En ce qui concerne la dissuasion individuelle, la Cour croit que le long processus judiciaire qui s'est amorcé à la suite de votre négligence et le procès devant cette cour sauront suffire à vous dissuader de recommencer que ce soit pour les quelques semaines

qui vous reste au sein des Forces canadiennes ou ailleurs. À la lumière des circonstances de cette affaire et de la preuve devant cette cour, la Cour croit qu'une sentence adéquate ne requiert pas qu'elle comporte une peine de réprimande. Il s'agit d'une infraction où la turpitude morale du contrevenant se situe au bas de l'échelle de gravité pour ce genre d'infractions. Force est de conclure qu'une amende substantielle semble être une peine suffisante pour assurer le maintien de la discipline.

[7] Pour ces raisons, la Cour vous condamne à une amende au montant de 500 dollars. Faites sortir le caporal Desjardins.

LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, J.M.

Avocats :

Major M. Trudel, Procureure militaire régional de l'Est

Avocate de la poursuivante

Major L. Boutin, Direction du service d'avocats de la défense

Avocat du caporal M.T.H. Desjardins